

Projet de loi No 81 Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

Mémoire déposé par l'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts – AQÉI à la Commission parlementaire des transports et de l'environnement. 30 janvier 2025

Présentation de l'Association

Créée en 1991, l'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQÉI) www.aqei.qc.ca a pour mission de rassembler toute personne intéressée par l'évaluation d'impacts et son utilisation dans le processus de planification et de prise de décision afin de poursuivre les objectifs suivants :

- contribuer à l'amélioration continue des pratiques et bonifier la qualité professionnelle des évaluations d'impacts;
- promouvoir l'utilisation de l'évaluation d'impacts;
- mieux communiquer l'évaluation d'impacts et les rôles des intervenants impliqués.

Ces objectifs sont atteints par divers moyens : les activités de liaison des membres (site web, Infolettre, réseaux sociaux) ainsi que la réalisation de congrès, de webinaires, d'ateliers de formation, de publications, et d'événements et projets spéciaux dans le domaine de l'évaluation environnementale. En outre, l'AQÉI mène actuellement deux projets spéciaux, l'un visant à mieux communiquer les études d'impacts et l'autre portant sur le développement d'un système de reconnaissance professionnelle.

L'AQÉI regroupe les professionnels de toutes disciplines, qui œuvrent dans l'un ou l'autre des champs d'évaluation d'impacts : biologistes, géographes, urbanistes, médecins, ingénieurs, archéologues, économistes, administrateurs, etc. Elle suscite des échanges pour améliorer les pratiques de l'évaluation d'impacts, la participation du public, et l'intégration de ces processus dans la prise de décision et la planification.

L'AQÉI est affiliée à l'*International Association for Impact Assessment* (IAIA) et est membre du [Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale](#) (SIFÉE).

L'évaluation d'impacts est une méthode de planification et de gestion couramment utilisée dans les différents secteurs de l'activité humaine. Elle comprend autant l'évaluation environnementale et les évaluations d'impacts économique, social et biophysique (pour n'en citer que quelques-unes) que celles portant sur les risques pour la santé et la sécurité des personnes et des collectivités. Dans sa vision la plus large, elle vise l'évaluation ex ante non seulement des projets, mais aussi des documents stratégiques que sont les politiques, plans et programmes.

Analyse du projet de loi

Nous divisons notre mémoire en trois parties. Dans la première, nous présentons succinctement d'abord les aspects que nous jugeons positifs du PL81, puis nous discutons des points qui

demandent amélioration. Dans la seconde partie, nous suggérons des formulations spécifiques à des articles du projet de loi qui nous préoccupent. Dans la troisième partie, nous insistons plus particulièrement sur l'importance de mettre en place rapidement les ÉES et en particulier l'ÉESR afin que les critères environnementaux occupent une place importante dans les prises de décisions stratégiques.

Partie 1 : Principe du projet de loi, ses objectifs et les moyens de les atteindre

En déposant ce projet de loi, le Ministre souhaite renforcer la mission du MELCCFP à l'effet « de protéger l'environnement, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité ainsi que de jouer un rôle clé dans la transition climatique et énergétique, dans une perspective durable afin de répondre aux enjeux prioritaires de la société québécoise. »¹ Il entreprend ce chantier « afin de garantir un encadrement environnemental actualisé et adapté aux nouvelles réalités environnementales, économiques et sociales. »²

En raison de sa mission et de son expertise, l'AQÉI est prioritairement interpellée par le Thème 2 « Évaluations environnementales », dont les modifications visent à « optimiser la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et mettre en place une nouvelle procédure d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (ÉESR). »³

À la lecture du projet de loi 81 et du mémoire du ministre au Conseil des ministres⁴, **l'AQÉI accueille favorablement plusieurs éléments du projet de loi**. Elle promeut depuis sa création les bonnes pratiques dans ce domaine et juge nécessaire d'accroître la cohérence et l'efficacité du PÉEIE⁵. Nous sommes d'avis que le PL81 atteint ces fins de diverses façons.

Premièrement, le PL81 propose l'adoption de l'approche par enjeux pour les études d'impact des projets soumis à la PÉEIE. En outre, il définit le cadre de réalisation de l'étude qui implique toutes les parties: (1) l'initiateur qui devra faire part dans son avis de projet⁶ des enjeux⁷, qu'il anticipe ainsi que de la nature, de l'étendue et de la portée de l'étude qu'il compte entreprendre, (2) le public qui sera consulté sur les enjeux plus efficacement que par la seule voie du registre des évaluations environnementales, le BAPE étant le maître d'œuvre de cette consultation, et (3) les différents ministères et organismes gouvernementaux lors d'une consultation interministérielle sur l'avis pour l'élaboration de la directive⁸. Cela permettra entre autres à

¹ Mémoire du ministre au Conseil des ministres en appui du dépôt du PL81, p. 1.

² Idem p. 1 et 7.

³ Id., p. 14.

⁴ Id., p. 7 à 9, 14, 16 à 19, 26 et subs.

⁵ Soulignons les incidences sur la durée de l'application de la procédure selon le MELCCFP : " En somme, les modifications de la PEEIE raccourciraient certains délais administratifs, améliorant ainsi l'efficacité de la démarche. Le MELCCFP estime que le délai ministériel passerait de 13 mois ou 18 mois, selon le type de projet, à environ 9 mois, auxquels pourront s'ajouter deux mois supplémentaires s'il y a consultation publique du BAPE." PL81, Analyse d'impact réglementaire, 2024, section 4.5.1.

⁶ L'AQÉI propose de retenir "avis de projet" pour l'évaluation des projets, et "avis d'intention" pour celle des politiques, plans et programmes, y compris les EESR.

⁷ Qui pourraient inclure, à notre avis, la liste des composantes valorisées de l'environnement (CVE) pour chacun des enjeux.

⁸ Id., p.17. Si le PL81 n'en fait pas état, le mémoire du ministre au Conseil des ministres mentionne qu'il y aura une consultation interministérielle à l'étape de l'élaboration de la directive.

l'initiateur et au ministère de concentrer leurs efforts sur les éléments requis pour une prise de décision éclairée, et ce, à toutes les étapes de la procédure. Nous croyons que ces modifications favoriseront l'atteinte d'une plus grande adéquation entre, d'une part, la commande (avis de projet, directive et appel d'offres) et le rapport d'ÉIE transmis et, d'autre part, l'examen interministériel de ce rapport, la participation du public et la proposition de décret.

Deuxièmement, le PL81 accorde une place plus importante au BAPE. La participation du public à la PÉEIE est, pour l'AQÉI, un acquis qu'il faut protéger, et le BAPE, une institution détentrice d'une grande crédibilité, tant au Québec qu'à l'étranger, qu'il convient de maintenir et de mettre plus à profit. Nous nous réjouissons que le PL81 prévoie l'intervention du Bureau à l'étape de la consultation sur les enjeux, qu'il lui reconnaisse la maîtrise d'œuvre de la période d'information publique (PIP) qui suit le dépôt du rapport d'ÉIE, et ce, tout en maintenant les consultations publiques et la médiation. L'Association applaudit également que le BAPE soit clairement identifié pour assurer la participation du public dans le cadre de la nouvelle procédure d'ÉESR, ce qui ne coule toutefois pas de source au chapitre V de la LQE sur les ÉES⁹.

Troisièmement, l'AQÉI promeut l'opérationnalisation de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) depuis déjà quelques décennies. Elle ne peut que se réjouir de la mention explicite de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale dans ce projet de loi¹⁰. L'Association juge essentiel et incontournable le recours à l'ÉES, qui inclut la mise en place des ÉESR. Dans ce PL81, le fait que l'ÉESR vise les plans et programmes, (1) qui sont entre autres portés par des acteurs publics¹¹, (2) qui comprennent plusieurs projets et (3) que leurs résultats guideront la réalisation des projets qui en découlent, ne peut que favoriser de meilleures propositions de projets, une meilleure protection de l'environnement naturel et humain ainsi qu'une plus grande acceptabilité environnementale et sociale des projets qui en découlent.

Quatrièmement, le PL81 prévoit de nouveaux délais et donne au ministre la possibilité de reculer jusqu'à la première étape de la procédure, ou d'y mettre fin, si un certain nombre de conditions ne sont pas respectées, comme des délais pour soumettre des documents ou rencontrer d'autres obligations. L'AQÉI accueille favorablement l'établissement de délais nouveaux, dans la mesure où ils sont suffisants pour que chacune des parties puisse réaliser un travail de qualité, et l'élargissement de ce pouvoir ministériel bien spécifiques.

Toutefois, l'AQÉI estime que l'ensemble des modifications, si elles sont adoptées telles que proposées, pourraient avoir des effets négatifs sur la participation du public, des municipalités et des communautés autochtones ainsi que sur la protection de l'environnement naturel et humain. Nous traiterons ci-dessous successivement de la PÉEIE et de l'ÉESR.

La nouvelle PÉEIE et la participation du public

Dans la sphère des acteurs du PÉEIE, le public est une partie prenante qui dispose généralement de moins de ressources (temps personnel, budget), de moins d'information sur le projet et généralement de moins de connaissances technico-scientifiques en comparaison de

⁹ Le BAPE devrait d'ailleurs être l'organisme qui mène toutes les consultations publiques prévues au chapitre V de la LQE sur les ÉES.

¹⁰ Par ailleurs, ces deux instruments principaux de l'ÉES méritent d'être définis plus clairement. Nous joignons au présent mémoire une Fiche d'information sur les ÉES que l'AQÉI a développée en 2023.

¹¹ Nous reviendrons plus loin sur la possibilité du privé que permet le PL81.

l'équipe de l'initiateur et de celle des ministères¹². Même si le Registre des évaluations environnementales lui donne un accès privilégié aux documents, la relative inefficacité de son fonctionnement, le volume rébarbatif des dossiers ainsi que le haut niveau technique et scientifique de certains propos nuisent au transfert et à la compréhension de l'information. L'absence d'aide financière aux participants¹³ et du recours à la contre-expertise place le public dans une position de faiblesse. Il lui est difficile de comprendre ce qu'il en ait d'un dossier, de se forger une opinion éclairée à l'issue du débat public.

Des modifications proposées au PL81 pourraient réduire la capacité des citoyens et citoyennes à participer de façon effective au débat, ce qui va à l'encontre des deux principes suivants du développement durable : « Participation et engagement » et « Accès au savoir ».

1. **Le PL81 cible pour la consultation sur les enjeux que mènera le BAPE, seulement « les personnes et groupes de personnes ». Pour l'AQÉI, l'appel à la communauté scientifique et aux communautés autochtones s'impose.** À la source juridique de l'approche par enjeux dans la PÉEIE au Québec, la LACPI¹⁴ définit que « *un enjeu constitue toute préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation d'un projet* »¹⁵. Même si, à ce jour, la participation de certains de ces groupes fut absente ou limitée, l'absence d'une référence explicite dans le PL81 à la communauté scientifique et aux communautés autochtones n'est pas pour stimuler leur engagement dans le PÉEIE ; elle n'incitera pas le BAPE à solliciter leur participation. Qui plus est, la contribution de ces observateurs privilégiés de changement, de ces promoteurs d'innovation, pourraient permettre de cibler les enjeux majeurs d'un projet sous un autre angle, assurément nouveau. (Voir proposition a. 86. 31.3.7)
2. **Pour ce qui est des communautés autochtones, l'AQÉI estime qu'elles doivent être impliquées dans l'évaluation des projets en plus des obligations constitutionnelles auxquelles le gouvernement est contraint.** Certes, le gouvernement a l'obligation constitutionnelle de consulter les communautés autochtones de manière distincte, de nation à nation, en ce qui a trait aux droits ancestraux, et, s'il y lieu, de les accommoder. Toutefois, cette obligation ne saurait soustraire ces communautés d'une consultation tout au long du processus d'autorisation et de l'évaluation environnementale, incluant leur participation au BAPE. (Voir proposition art. 3)¹⁶.

¹² Nous reconnaissons que l'initiateur et les ministères sont aussi soumis à des contraintes. Toutefois, il nous faut reconnaître le déséquilibre défavorable du public, qui sera exacerbé si le PL81 était adopté tel quel.

¹³ Laquelle existe au fédéral.

¹⁴ RLRQ c. A-2.001, a. 42.

¹⁵ Notons par ailleurs, que cette définition du mot enjeu existe au moins depuis 2017 dans les idées en développement et la littérature du MELCCFP ([L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet](#)).

¹⁶ La formulation proposée reprend celle de la Loi sur les Mines (art. 2.1) ou la Loi sur l'aménagement forestier (art. 7).

3. **L'AQÉI juge nécessaire que le ministre contrôle l'admissibilité des avis de projets déposés avant que le public soit consulté sur les enjeux.** Dans la mesure où le législateur souhaite améliorer l'efficacité de la procédure, le MELCCFP doit s'assurer de l'admissibilité de l'avis de projet, selon certains critères définis par règlement. Seul un avis de projet admissible doit être déposé au registre. Nous souhaitons également que le projet de directive du MELCCFP soit aussi disponible au moment de cette consultation publique. (Voir la proposition a. 84, 3.3.1)
4. **Pour l'AQÉI, le ministre doit être autorisé à déclencher une consultation publique si la médiation échoue.** Le succès de la médiation repose sur la bonne volonté des parties, certes, mais que penser d'une médiation au cours de laquelle l'initiateur d'un projet ou les requérants peuvent se retirer de la table à tout moment, sans pénalité, laissant l'autre partie sans mots ni pouvoir. C'est la situation dans laquelle le PL81 met le public ou l'initiateur en abrogeant l'article 31.3.6 actuel de la LQE, qui précise qu'à défaut de conclusion de la médiation, le ministre peut mandater le BAPE pour tenir une consultation publique¹⁷. Pour l'AQÉI, cette provision constitue un poids en faveur du public dans la balance de la médiation. (Voir proposition a. 86. 31.3.7)
5. **L'AQÉI estime que le public doit avoir accès à une information suffisante et indépendante de celle que dépose l'initiateur d'un projet avant de participer à une période d'information publique organisée par le BAPE.** Avec l'adoption du PL81, au moment de la période d'information publique (PIP), le public disposera de trois documents principaux : (1) le rapport d'ÉIE, (2) une attestation de l'initiateur à l'effet que le document est conforme à la directive et (3) l'avis du MELCCFP à l'effet que le rapport est « admissible ». Il n'aura plus à sa disposition l'analyse interministérielle de la recevabilité qui, comme le souligne le ministre dans son mémoire¹⁸, attestait non seulement que les éléments de la directive ont été couverts, mais aussi s'ils l'ont été adéquatement. Les commentaires du MELCCFP se limiteraient à l'analyse de l'admissibilité¹⁹ du rapport d'ÉIE, lequel n'aura pas à mener une consultation interministérielle à cette étape. Ce faisant, le public disposera de moins d'information qu'actuellement pour faire son évaluation du rapport d'ÉIE, pour se faire une idée de la qualité et des lacunes du rapport d'ÉIE déposé, pour décider s'il doit s'impliquer. Par conséquent, l'expertise gouvernementale sera moins au service du public, le laissant plus exposé au discours de l'initiateur du projet. Pour l'AQÉI, la mise à disposition du public, au minimum d'une première série de questions sur le projet adressée à l'initiateur devrait être déposée au registre avant que ne débute la PIP.²⁰ (Voir proposition a. 84, 31.3.4)

¹⁷ « 31.3.6. Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente entre les parties, le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu'une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse du projet. » 2017, c. 4, a. 20.

¹⁸ Idem, p. 3.

¹⁹ Mémoire du ministre au Conseil des ministres, p. 17

²⁰ Cette proposition de sollicitation interministérielle diffère de l'actuelle analyse de recevabilité que prévoit la LQE. Elle a l'avantage de sauver du temps tout en offrant au public une information indépendante de la seule évaluation de l'initiateur ou d'un simple contrôle de traitement d'un sujet.

6. **Pour l'AQÉI, le BAPE ne doit pas juger de la pertinence des demandes de consultation publique ou de médiation.** Le PL81 abroge le jugement du ministre sur la « frivolité » des demandes de consultations publiques ou de médiation. Il met en place un système de critères pour évaluer la conformité des demandes. Seules celles qu'il juge « conformes » seront transmises au BAPE qui les analysera et recommandera au ministre s'il est pertinent de recevoir un mandat le cas échéant, le type de mandat le plus approprié. Le mémoire du ministre précise qu'au nombre de responsabilités du BAPE, il y a celle de « Donner au BAPE le mandat de vérifier l'admissibilité des demandes d'audience ». Il reviendrait au Bureau d'établir les règles d'évaluation de la conformité et d'évaluer la pertinence des demandes. Bien qu'il soit effectivement d'intérêt à ce que le BAPE œuvre à établir les règles d'évaluation de la conformité des demandes, il ne lui revient pas d'en évaluer leur pertinence. Le BAPE ne doit-il pas encourager la participation ? Nous croyons que le jugement de la pertinence, s'il est maintenu, doit revenir au ministre, malgré tous les risques que cela comporte. (Voir proposition a. 85, 31.3.5)
7. **L'AQÉI estime qu'en aucun cas, sauf de force majeure, le gouvernement ne devrait pouvoir autoriser l'exécution de travaux préalables avant que l'initiateur n'ait obtenu l'autorisation gouvernementale du projet.** Le PL81 permet au gouvernement d'autoriser exceptionnellement²¹ un ministère responsable ou Hydro-Québec, à débiter des travaux préalables après l'émission de la directive, mais avant (voire bien avant) la complétude de l'ÉIE et l'obtention de l'autorisation gouvernementale. Si cette façon de faire peut resserrer l'échéancier du projet, elle a aussi l'effet de démontrer au public que le gouvernement appuie d'emblée le projet. À notre avis, cela aura pour effet d'accroître le cynisme citoyen et de banaliser la PÉEIE en la réduisant à une simple exigence d'obtention rapide d'un permis. Même si la remise en état des lieux pourrait être exigée à défaut de l'émission de l'autorisation gouvernementales²² et qu'une autorisation ministérielle serait requise avant le début des travaux, cette anticipation ouvre clairement la porte à des abus d'autant plus que l'expérience démontre qu'il est difficile de redonner à un milieu compacté et perturbé son état initial. L'AQÉI ne peut avaliser une préautorisation d'une partie d'un projet global, qui réduit la valeur de la participation publique et qui contrevient aux bonnes pratiques en ÉIE²³. (Voir proposition a. 88, 31.4.3).

La création de l'ÉESR

Bien qu'elle fût adoptée par l'Assemblée nationale en 2017, qu'un projet de règlement ait circulé et que le ministère ait rédigé un guide d'application, le gouvernement n'a toujours pas adopté le décret gouvernemental requis pour rendre applicable la procédure d'évaluation environnementale stratégique (ÉES du chapitre V de la LQE). Cela suggère un manque de

²¹ Notamment « dans la volonté de favoriser l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et des cibles québécoises de lutte contre les changements climatiques, il est proposé d'accorder un pouvoir au gouvernement pour permettre, de manière exceptionnelle et à certaines conditions, la réalisation de certains travaux préalables... » (Mémoire du ministre, p. 17)

²² Selon notre expérience de certains dossiers, la période de travaux préalables pourrait s'étaler sur plusieurs mois, voire quelques années.

²³ Si cet article devait être adopté, la notion d'intérêt public devrait être précisée.

volonté du gouvernement qui peut voir dans l'ÉES une contrainte au développement alors que cette procédure pourrait justement répondre à l'objectif d'en optimiser la planification.

Le PL81 propose l'adoption de l'ÉESR, une procédure d'ÉES reconnue internationalement. De facture plus conventionnelle par rapport à la procédure d'ÉES précédemment adoptée, cette procédure suivra celle proposée pour l'ÉIE des projets. **L'AQÉI appuie l'application de l'ÉESR en particulier, tout comme l'ÉES en général. Elle salue l'inclusion des communautés autochtones à cet exercice. Toutefois, elle estime que quelques améliorations devraient leur être apportées** afin d'atteindre pleinement les objectifs visés.

1. **Pour l'AQÉI, l'ÉESR devrait être intégrée au chapitre V de la LQE sur l'ÉES avec les ajustements qui s'imposent.** Par souci de cohérence et afin d'éviter la confusion possible entre ÉES et ÉESR, cette dernière étant aussi, rappelons-le, une ÉES (voir en annexe), l'AQÉI suggère de déplacer les articles traitant de l'ÉESR, au début du chapitre V sur les ÉES, ou encore de revoir ce chapitre pour y intégrer les ÉESR. Ainsi, toutes les évaluations environnementales des politiques, plans et programmes (PPP) seront regroupées au bon endroit. Il suffira de distinguer la procédure pour les ÉESR et celle prévue pour les autres ÉES, celles qui ne concernent ni les évaluations sectorielles ni les régionales. Il sera alors plus facile et efficace d'identifier la procédure qui s'applique à chaque situation (Voir proposition a. 98)
2. **L'AQÉI ne peut pas appuyer le fait que l'ÉESR soit une procédure qui s'applique sur une base volontaire.** Elle soutient que toute proposition d'un programme ou d'un plan sectoriel ou régional²⁴ doit être évaluée, ou à tout le moins que soit précisé par règlement des catégories de plans ou programmes pour lesquelles l'ÉESR est obligatoire. C'est la meilleure façon d'assurer la protection de l'environnement, la prise en compte des effets cumulatifs, la cohérence entre les objectifs de développement durable définis dans la Loi ainsi que d'impliquer la population dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de lutte contre les GES, d'adaptation aux changements climatiques et de protection de la biodiversité. Les changements qui s'imposent à court terme requièrent l'implication de toutes et de tous ? L'Association reconnaît que l'obligation d'assujettissement des PPP sectoriels et régionaux demandera possiblement l'engagement de nouvelles ressources, mais elle estime néanmoins que l'ampleur des problèmes et l'interconnexion des systèmes climatiques, écologiques, sanitaires et économiques, pour ne citer que ceux-là, demandent d'évaluer l'acceptabilité environnementale et sociale des propositions stratégiques. (voir proposition a. 98, 31.9.1)
3. Selon le PL81 et le feuillet explicatif disponible sur le site du MELCCFP²⁵, le secteur privé pourrait signifier au ministre son intention de s'engager dans la réalisation d'une ÉESR. *« À noter que le porteur peut notamment être un ministère, une société d'État, une municipalité, une municipalité régionale de comté, une compagnie privée, un*

²⁴ Tout plan ou tout programme ayant pour objectifs de planifier le développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire donné ainsi que de déterminer les balises d'acceptabilité environnementale et sociale applicables aux projets et aux activités qui s'y inscrivent ou qui pourraient s'y inscrire.

²⁵ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/projet-omnibus-2024/procedure-evaluation-environnementale-sectorielle-regionale.pdf>

regroupement de compagnies privées ou une association d'un secteur d'activité. », peut-on y lire. Nous estimons que (Voir proposition a. 98, 31.9.2) :

- a. **Le secteur privé ne devrait être autorisé à transmettre un avis d'intention d'une ÉESR que s'il est en partenariat avec le secteur public ou parapublic.** Pour l'AQÉI, ces partenariats sont nécessaires car la réalisation d'une ÉESR par le privé seulement peut induire des décisions de l'État, voire orienter l'adoption de politiques publiques, engagera des coûts publics qui ne seront pas entièrement récupérés et enfin que le gouvernement prendrait des décisions au regard des projets qui en découlent.
 - b. **L'AQÉI estime que le public doit pouvoir solliciter la réalisation d'une ÉESR sur des projets de PPP qu'il jugerait utile pour son avenir.** Si le secteur privé peut proposer et entreprendre une ÉESR, il est décevant que le public ne dispose pas du pouvoir de saisir le ministre, s'il souhaite qu'une ÉESR soit entreprise par un ministère, une société d'État, une municipalité, une MRC ou autre institution. Il reviendrait alors au ministre d'analyser les demandes, selon les critères définis par règlement du gouvernement.²⁶
 - c. **Pour l'AQÉI, il convient de préciser dans l'article même ce à quoi réfère « Quiconque ».** Le PL81 prévoit que « quiconque » peut signifier son intention de procéder à une ÉESR. Dans le feuillet explicatif des ÉESR du MELCCFP, il est indiqué que le « quiconque » peut être un organisme public, parapublic ou privé.
 - d. **L'AQÉI estime enfin que les communautés autochtones doivent pouvoir être elles-mêmes porteurs de dossiers d'ÉESR.** Pour l'instant, si le chapitre V sur les ÉES y réfère, les ÉESR sont muettes sur cette possibilité. Il convient de corriger la situation.
4. **L'AQÉI estime que les ÉESR ne doivent en aucun cas soustraire de la PÉEIE les projets qui découlent de ces plans et programmes sectoriels ou régionaux.** L'AQÉI est convaincue que la réalisation d'une ÉESR rendra plus efficient la PÉEIE des projets en découlant, notamment en précisant les balises de leur acceptabilité environnementale et sociale. Les objectifs de l'évaluation, l'échelle d'analyse, le diagnostic environnemental ainsi que le public touché ou intéressé diffèrent complètement. Le gouvernement dispose d'un pouvoir pour moduler les exigences d'ÉIE des projets en découlant, qui doit être balisé. (Voir proposition a. 98, 31.9.16)

²⁶ Dans ces cas, nous comprenons que les coûts de réalisation de l'avis d'intention et de la réalisation de l'ÉESR sont aux frais du porteur de dossier.

Partie 2 : Suggestions de modifications au projet de loi

Nous colligeons dans ce tableau l'ensemble de nos suggestions et commentaires en lien avec les articles du projet de loi.

PL81	Libellé de la LQE dans le PL81 avec ajouts proposés soulignés et les retraits barrés	Commentaires
n/a mais en lien avec 88	Disposition préliminaire, al. 4 Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques, <u>pour les générations actuelles et futures.</u>	L'intérêt public (qui est proposé comme critère pour juger de la possibilité de faire des travaux préalables) doit s'analyser à court et à long terme.
n/a, mais en lien avec 84	<u>3. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consulte les communautés autochtones de manière distincte en vue d'obtenir leur consentement et, s'il y lieu, les accommode.</u>	Cette formulation est similaire à celle dans la Loi sur les Mines (art. 2.1) ou la Loi sur l'aménagement forestier (art. 7). Il est préférable d'explicitier l'obligation de consulter dans la loi. Il n'y a plus d'article 3 dans la LQE (abrogé), cet endroit en début de loi semble approprié.
84	31.2. L'initiateur d'un projet visé à l'un des articles 31.1 ou 31.1.1 doit déposer un avis <u>de projet d'intention</u> au ministre qui contient: 1° une présentation de la nature générale du projet; 2° la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser ainsi que les enjeux potentiels qui seront pris en compte pour l'élaboration du projet; 3° tout autre document ou renseignement prévu par règlement du gouvernement. Lorsqu'il dépose son avis <u>de projet d'intention</u> au ministre, <u>et après que ce dernier l'a jugé suffisant et conforme aux dispositions prévues par règlement du gouvernement,</u> l'initiateur du projet doit également en transmettre une copie à la municipalité <u>et à la communauté autochtone</u> sur le territoire de laquelle ou <u>desquelles</u> le projet serait réalisé.	Conserver Avis de projet pour les projets et Avis d'intention pour les ÉES et ÉESR. Par ailleurs, nous estimons que l'efficacité de la procédure sera accrue si les initiateurs soumettent des avis de projet suffisamment instructifs et détaillés au regard de la nature, la portée et l'étendue de l'étude à réaliser. Ce contrôle au ministère nous semble un garde-fou essentiel contre des abus.
84	31.3. (...) le ministre demande au Bureau d'annoncer le début de l'évaluation environnementale et d'organiser une <u>période d'information consultation sur les enjeux</u> , sur la base de l'avis <u>d'intention de projet</u> prévu au premier alinéa de l'article 31.2 <u>ainsi que de mener une consultation sur les enjeux</u> , afin de recueillir les préoccupations du public, <u>y compris celles des municipalités, de la communauté scientifique et des communautés autochtones</u> , susceptibles de devenir des enjeux à évaluer ainsi que les observations du public sur la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement.	Les enjeux contemporains demandent de rechercher l'implication d'une diversité d'acteurs (1) le milieu scientifique afin de mettre à profit les connaissances actuelles, (2) les communautés autochtones et (3) les municipalités, maillon de la démocratie représentative. L'AQÉI estime que les consultations particulières ne sauraient se substituer à la possibilité de contribuer au débat.
84	31.3.2 (...) La directive <u>doit tenir compte des enjeux ou préoccupations majeures identifiés par le Bureau</u> et dont <u>l'initiateur doit traiter dans son rapport. Elle est accompagnée du rapport de consultation sur les enjeux produit résumé des observations et des préoccupations identifiées</u> par le Bureau.	Si le public participe à la consultation sur les enjeux, aussi bien qu'il puisse suivre la trace de sa contribution et de son traitement dans le dossier d'ÉIE. En outre, dans ce rapport, le BAPE doit synthétiser les propos qu'il a recueillis, non pas se limiter à une liste d'observations et de préoccupations.
84	31.3.4. (...) L'initiateur du projet doit transmettre au ministre, avec l'étude d'impact sur l'environnement, une attestation que son contenu est conforme à la directive du ministre et aux exigences prévues par règlement du gouvernement, <u>et que le résumé des observations et des préoccupations majeures ou les enjeux identifiés par le Bureau a ont été pris en compte étudiés. À défaut de l'avoir été, l'initiateur doit justifier sa décision.</u>	Plus exigeant envers le résultat de la consultation sur les enjeux. Il faut que l'implication du public en vaille la peine et qu'il puisse suivre les répercussions de son implication. Le public doit avoir le temps de consulter le rapport d'ÉIE et doit aussi avoir accès au fruit de l'expertise des différents ministères. Ainsi, elle estime que la période d'information devrait débiter seulement après

	Lorsqu'il juge l'étude d'impact admissible, le ministre publie l'étude d'impact et l'attestation de l'initiateur du projet au registre des évaluations environnementales. <u>Il entreprend alors une consultation auprès des ministères et organismes gouvernementaux concernés afin de recueillir leurs questions sur l'étude. Les questions recueillies sont déposées au registre des évaluations environnementales avant que ne débute la période d'information publique.</u>	l'acheminement d'une première série de questions à l'initiateur.
84	31.3.4.1. (...) le Bureau transmet au ministre un compte rendu de la période d'information incluant notamment un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public ainsi que les renseignements complémentaires fournis par l'initiateur du projet en réponse à celles-ci, le cas échéant. <u>Dans ce cas, l'initiateur atteste que ces compléments sont conformes à ses propos.</u>	La responsabilité de l'identification revient au BAPE alors que ces ajouts pourraient être inadéquatement interprétés et inclure des engagements de la part de l'initiateur. La validation de ces ajouts par ce dernier accroîtrait leur responsabilisation.
85	L'article 31.3.5 de cette loi est modifié : 1° (...) « Une personne ou un groupe de personnes peut, durant la période d'information prévue au troisième alinéa de l'article 31.3.4, demander au ministre, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement, la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement au projet. Le ministre transmet au Bureau une copie de chaque demande conforme à ces modalités. À la suite de l'analyse des demandes reçues et dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre sa recommandation quant à la pertinence que lui soit confié l'un des mandats visés au troisième alinéa et, le cas échéant, quant au type de mandat à lui confier. »	La frivolité est remplacée par deux concepts : celui de la conformité pour déposer une demande, évaluée par le ministre, et celui de la pertinence de la demande, évaluée par le BAPE. Le Bureau n'a pas, à notre avis, à évaluer la pertinence de lui confier un mandat après analyse des demandes jugées conformes, ce qui ne peut que l'affaiblir face à l'opinion publique. Ainsi, nous suggérons que le BAPE se limite à identifier le mandat qui convient le mieux aux demandes conformes que lui transmet le ministre. Le ministre pourrait aussi conserver la formulation antérieure « À moins qu'il ne juge la demande frivole ». (...)».
86	31.3.6. Aux fins de l'application des premier et deuxième alinéa de l'article 31.3.5, le Bureau élabore et rend public un cadre général d'analyse des demandes de consultation publique ou de médiation faites au ministre qui prévoit notamment les critères qui doivent le guider dans sa recommandation au ministre quant à la pertinence que lui soit confié un mandat et, le cas échéant, quant au type de mandat. Le cadre d'analyse élaboré par le Bureau, incluant toute modification subséquente qui lui est apportée, est soumis à l'approbation du ministre avant sa publication.	Idem art. 85. Le BAPE n'a pas à évaluer la pertinence des demandes conformes.
	31.3.7. Au terme de son mandat, le Bureau fait rapport au ministre, sur la base du mandat qui lui a été confié et des observations et des préoccupations qu'il a reçues du public, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite. Il identifie aussi toute information sur le projet présenté par l'initiateur du projet qui n'est pas abordée dans l'étude d'impact et que le Bureau juge pertinente pour l'évaluation du projet. <u>Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente entre les parties, le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu'une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse du projet.</u>	Il faut laisser aux commissaires la décision sur le contenu et sa présentation. Cet ajout présume que les commissaires ne tiennent pas ou suffisamment compte d'ajouts importants apportés par l'initiateur. Notons que ce dernier peut transmettre en tout temps une liste de ces ajouts à la commission afin qu'elle soit ajoutée au dossier et prise en compte dans l'élaboration du décret. Ajout d'un alinéa. L'actuel article 31.3.6 ne doit pas affaiblir le public dans la médiation. Il faut maintenir un rapport de force. Nous reprenons ici le libellé de la LQE actuelle.
88	31.4.3. Dans le cas où un projet d'un ministère participe à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique, le gouvernement peut, de manière exceptionnelle et si le ministre lui en fait la recommandation dans les 90 jours de la réception du	Supprimer tout l'article. Cela ouvre la porte à des abus à l'encontre de l'évitement d'impacts, et au détriment de la protection de l'environnement et de la préservation de la biodiversité, si l'autorisation n'est pas délivrée. De plus, cela dénature la raison d'être de la PÉIE et de la participation du public.

	<p>compte rendu de la période d'information transmis par le Bureau en application de l'article 31.3.1, permettre que certains travaux préalables requis dans le cadre du projet soient entrepris, malgré les articles 31.4 ou 31.1.1, selon le cas, sans suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement, pourvu que ces travaux ne soient pas à eux seuls assujettis à cette procédure en vertu de l'article 31.4.</p> <p>Le gouvernement peut en décider ainsi uniquement s'il est d'avis que l'intérêt public le justifie et qu'il est démontré dans l'avis d'intention :</p> <p>1° que l'encadrement indépendant des travaux ne compromet pas une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain;</p> <p>2° que les travaux doivent être réalisés dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la procédure prévue à la présente sous-section afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique.</p> <p>Le gouvernement peut assortir la réalisation de ces travaux des conditions, des restrictions ou des interdictions qu'il détermine, notamment exiger une garantie assurant la remise en état des lieux, le cas échéant.</p> <p>Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à la sous-section 1. Le ministre n'est lié qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions déterminées par le gouvernement en vertu du troisième alinéa lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par la présente loi. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti par le gouvernement dans sa décision, ils doivent faire l'objet de la procédure prévue à la présente sous-section dans le cadre de l'évaluation du projet.</p> <p>La décision de permettre la réalisation de certains travaux préalables est communiquée à l'initiateur du projet dans les plus brefs délais. Le cas échéant, le ministre met à jour la directive transmise en vertu de l'article 31.3.2. Aucun préjudice subi par l'initiateur du projet si une remise en état totale ou partielle des lieux est ultérieurement requise ne donne droit à une indemnité, à une compensation ou à une réparation par l'État.</p> <p>Le présent article s'applique aussi lorsque Hydro-Québec est l'initiateur du projet. ».</p>	
97	<p><u>31.9.</u> Le gouvernement peut adopter des règlements pour: (...)</p> <p>a.1) déterminer le contenu minimal d'un avis prévu à l'article 31.2 <u>ainsi que les critères permettant d'en évaluer la recevabilité;</u></p>	<p>Dans la foulée de la validation de la qualité de l'avis de projet.</p>
98	<p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.9, de la sous-section suivante :</p> <p>« §5. — Évaluation environnementale sectorielle ou régionale</p>	<p>Déplacer cette sous-section 5 au début du chapitre V de la loi. Par souci de cohérence, les ÉESR étant des ÉES, autant les mettre ensemble. Nous commenterons néanmoins les articles de cette section en maintenant les références qui leur ont été données. Cela demande de préciser dans un article l'existence de deux procédures, l'une pour les ÉESR et l'autre pour tout autre ÉES de l'Administration.</p>
98	<p>31.9.1. Tout plan ou tout programme ayant pour objectifs de planifier le développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire donné ainsi que de déterminer les balises d'acceptabilité environnementale et sociale applicables aux projets et aux activités qui s'y inscrivent ou qui</p>	<p>Cet article et les suivants devraient faire partie de l'article 95.10 et suivants de la LQE. Les objectifs visés par l'ÉESR imposent, selon nous, que l'ÉESR soit obligatoire. La référence aux objectifs et principes de la</p>

	<p>pourraient s'y inscrire, notamment en matière d'autorisations à délivrer en vertu de la présente loi, <u>peut</u> <u>doit</u>, en tout ou en partie, faire l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale.</p> <p>Cette évaluation a pour objectif de s'assurer que le plan ou le programme est développé en cohérence <u>d'une part</u>, avec les orientations et les objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement, notamment quant à la prise en compte des impacts cumulatifs, <u>et d'autre part, avec les objectifs et les principes de la Loi sur le développement durable</u>. Elle vise également à assurer la participation du public et des communautés autochtones dans la planification du développement visé par le plan ou le programme.</p>	<p>loi sur le développement durable nous semble nécessaire.</p>
98	<p>31.9.2. Quiconque <u>des secteurs public, parapublic et privé en partenariat avec une organisation publique, incluant les communautés autochtones</u>, a l'intention de soumettre son plan ou son programme à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale doit transmettre au ministre un avis d'intention à cet effet ainsi qu'une proposition de cadrage.</p> <p><u>Par ailleurs, toute personne ou groupe de personnes peut demander au ministre la réalisation d'une ÉESR, selon les critères définis par règlement du gouvernement. Après examen des demandes et consultation des Administrations concernées, le ministre rend sa décision et la motive.</u></p>	<p>Quiconque, selon le feuillet disponible sur les ÉESR au MELCCFP, précise le terme. La précision s'impose à notre avis dans la formulation de l'article.</p> <p>Par ailleurs, si une compagnie ou une association de compagnie peut donner un avis d'intention, il nous appert important que ce soit en partenariat avec un ministère, ou un autre organisme public ou parapublic. Pour nous, le développement et ses choix doivent reposer entre les mains de l'État.</p> <p>Les communautés autochtones doivent avoir le droit d'être maître d'œuvre d'une ÉES.</p> <p>Il est essentiel que le public puisse intervenir pour faire initier une ÉESR. Si le privé peut prendre un certain contrôle de l'agenda de planification territoriale, il importe que le public puisse également requérir auprès du ministre la tenue d'une ÉESR.</p>
98	<p>31.9.11. Au plus tard six semaines suivant la publication du rapport au registre, le ministre confie au Bureau un mandat pour tenir une audience publique, <u>une consultation ciblée ou une audience générique.</u></p>	<p>Élargir les possibilités dans le type de consultation que le ministre pourrait confier au BAPE. Rappelons que le Bureau a acquis de l'expérience en audience générique. Comme dans la PÉEIE, l'avis du BAPE pourrait être sollicité.</p>
98	<p>31.9.16. Le gouvernement doit, à l'égard du plan ou du programme, déterminer les balises à prendre en considération lors de l'autorisation subséquente des projets et des activités qui s'y inscrivent ou qui pourraient s'y inscrire, notamment des conditions particulières d'acceptabilité environnementale et sociale ainsi que de réalisation et d'exercice. Ces conditions peuvent notamment inclure des mesures d'évitement, de minimisation, de compensation, de surveillance, de suivi, de contrôle ou de consultation. De plus, sur recommandation du ministre à cet effet, il peut, pour les projets ou les activités qui s'inscrivent dans le plan ou le programme ou qui pourraient s'y inscrire :</p> <p>1° les soustraire, en tout ou en partie <u>seulement</u>, de l'application de la sous-section 1 ou 4, sous réserve des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il détermine de manière à assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes.</p>	<p>En raison des différences entre PÉEIE et ÉESR, la soustraction complète des projets découlant d'une ÉESR ne saurait se justifier. La participation publique dans le cadre de chacun des projets est nécessaire.</p>

L'AQEI souhaite aussi souligner qu'il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement n'a pas encore fixé une date d'entrée en vigueur du Registre des autorisations environnementales, et ce, huit ans après l'adoption de la Loi en 2017. Rappelons que l'article 118.5 de la LQE permettra de rendre public les autorisations ministérielles ainsi que les documents reliés, dans un registre accessible directement sur le site Internet du ministère. L'AQEI avait d'ailleurs salué cette initiative à l'époque dans son mémoire, l'importance de donner accès à des documents maintes fois identifiés par l'AQEI comme indispensables à l'efficacité, à la prévisibilité et à la

rigueur du processus d'évaluation environnementale, et ce, pour tous les acteurs concernés. L'AQEI souhaiterait savoir quand le gouvernement entend mettre en vigueur ce registre.

Partie 3 : Commentaires finaux

Comme vous l'aurez constaté à la lecture de ce mémoire, **l'AQÉI appuie les objectifs visés par le PL81, mais elle est critique sur certaines des modifications suggérées.**

Pour ce qui est de la PÉIE, elle estime que ces changements ne doivent pas se faire au détriment de la capacité du public de participer de façon effective. Nous estimons que les modifications doivent améliorer la participation de toutes les parties intéressées et que toute précipitation avec l'autorisation de débiter les travaux avant l'obtention de l'autorisation gouvernementale ou l'exclusion de projets à risque élevés de la procédure à la suite d'une ÉESR sont à proscrire, sauf pour des raisons de forces majeures.

Pour ce qui est de l'ÉESR, l'AQÉI insiste sur l'urgence d'appliquer le chapitre V sur les ÉES de la LQE. Elle comprend que l'ÉESR suivra globalement la PÉIE, une procédure avec laquelle nous avons des années d'expérience. Le plus important pour l'AQÉI, c'est que l'ÉES devienne rapidement opérationnelle et que son application ne serve pas d'échappatoire pour éviter ou limiter à outrance l'application de la PÉIE.

L'AQÉI reconnaît que nous vivons, au Québec, comme à travers le monde, une crise climatique, écologique, sociale et économique. Tant individuellement que collectivement, nous devons mettre l'épaule à la roue pour coconstruire le Québec de demain, assurer la mise en place d'un monde viable pour les générations actuelles et futures. Les décisions pressent pour tendre rapidement vers une transition énergétique, pour stimuler le virage vers une économie verte et circulaire, ainsi que pour atteindre nos cibles de réduction de GES, améliorer la qualité de l'environnement et tendre vers un développement durable.

Toutefois, l'urgence n'est pas toujours bonne conseillère. Elle attire trop souvent l'attention sur un aspect d'un problème, pourtant plus global, parfois au détriment d'une vision plus large de la situation et des incidences de nos actions. **Pour l'AQÉI, l'évaluation environnementale des politiques, des plans, des programmes et des projets doit jouer un rôle majeur dans l'accompagnement des décisions au regard de la planification du développement ainsi que de l'opérationnalisation de la transition énergétique et du virage vers une économie verte et circulaire.**

En apparence opportune et positive pour l'économie et l'environnement, une décision de niveau stratégique peut avoir des incidences insidieuses. Par exemple, elle peut générer la demande pour d'autres projets et cacher des effets indirects et cumulatifs qui pourraient possiblement être évités ou atténués, en amont des projets. Il faut garder en tête que les décisions à la pièce contraignent trop souvent les décideurs à prendre d'autres actions ou à autoriser d'autres projets qui ont eux aussi des incidences sur les systèmes culturels, sociaux, écologiques et économiques, tous en même temps et interagissant l'un et l'autre.

Si on ne peut prévoir les résultats d'une ÉES, incluant les ÉESR, leurs avantages sont bien documentés. En outre, elles permettent de prendre en compte les effets cumulatifs ainsi que de mettre sur la table les enjeux environnementaux et sociaux, et de débattre des scénarios pour atteindre optimalement les objectifs visés, y compris ceux de réduction de GES, d'adaptation aux changements climatiques, de protection de la biodiversité et de la santé, et de

développement durable. Elle implique une participation effective de la population dans les choix que prendront le ou les gouvernements. Surtout, elle améliore les décisions par la prise en compte des critères de l'environnement biophysique et humain au niveau stratégique.

Pour faire simple, l'ÉES permet de maximiser les retombées positives des investissements tout en minimisant les incidences négatives. Chaque dollar investi ne mérite-t-il pas d'avoir le maximum de retombées pour l'environnement naturel et humain, incluant le bien-être qui en découle pour les communautés? L'AQÉI insiste donc sur l'urgence de rendre obligatoire et opérationnel dans les meilleurs délais l'ÉES, incluant l'ÉESR.

En terminant, l'AQÉI remercie la Commission des transports et de l'environnement de l'avoir invité à participer à cet examen du PL81 ainsi que de son écoute.

Note : Le conseil d'administration de l'AQÉI a adopté ce mémoire par résolution prise le 22 janvier 2025. Ont participé à la rédaction de ce mémoire, Pierre André, Mario Heppell, Lina Lachapelle, et Élisabeth Patterson avec la collaboration de Benoit Gagnon, Mario Gauthier, Jean Hébert, Nathalie Leblanc, Louis Simard, ainsi que Julie Magoules à l'édition.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE (ÉES)

L'ÉES est une démarche d'analyse permettant d'intégrer les considérations environnementales, économiques et sociales très tôt dans la planification des politiques, des plans et des programmes (PPP), donc en amont de la conception des projets. Elle vise ainsi le niveau stratégique de la chaîne décisionnelle, et permet de s'assurer que les PPP ainsi conçus soient en accord avec la mise en œuvre du développement durable.¹

UN OUTIL HISTORIQUE, MAIS UN CADRE LÉGAL TRÈS RÉCENT AU QUÉBEC

Bien que l'ÉES soit reconnue par les praticiens de l'évaluation environnementale depuis plusieurs décennies, et est une exigence dans de nombreux pays, ce n'est qu'en 2017 que la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) permettait enfin son encadrement législatif au Québec. Auparavant, certains mandats du BAPE pouvaient être assimilés fortement à un processus d'ÉES du fait de leur caractère hautement stratégique. La première ÉES gouvernementale québécoise a été lancée en 2009 et portait sur l'exploration et l'exploitation de gaz et de pétrole dans le golfe et l'estuaire du Saint-Laurent.² Au Canada, la réalisation d'ÉES est requise pour les ministères fédéraux depuis près de 15 ans maintenant.³

UN OUTIL ESSENTIEL D'AIDE À LA DÉCISION

L'ÉES est potentiellement utile pour tout PPP

ayant des enjeux environnementaux. On y distingue les PPP relatifs à un secteur donné d'activité où ces enjeux sont évidents comme l'agriculture, les mines, l'énergie ou les transports. Les ÉES qui y sont associées sont dites sectorielles. Mais on peut aussi effectuer une ÉES sur les stratégies appliquées à l'échelle d'un pays ou d'une région, comme pour l'aménagement du territoire. On parle alors d'une ÉES régionale.⁴ Par exemple, le

gouvernement canadien mène présentement une évaluation qui servira à éclairer les futures évaluations d'impact et les décisions fédérales spécifiques aux projets dans cette région.

C'est donc la portée de ses analyses qui différencie l'ÉES de l'évaluation d'impact environnementale et sociale (ÉIES), qui est axée sur les projets individuels. On ne cherche pas à autoriser ou non un projet



quelconque, mais à identifier les enjeux environnementaux, économiques et sociaux des initiatives stratégiques et à étudier la pertinence d'une large gamme de solutions disponibles. L'ÉES permet d'effectuer des recommandations sur les mesures et les orientations à favoriser dans un PPP pour répondre à une problématique globale.⁵

C'est ainsi par exemple que la Politique énergétique du Québec ou encore un Plan de transport régional pourraient faire l'objet d'une ÉES pour intégrer aux aspects économiques et techniques habituellement couverts, les considérations environnementales afin de faire des choix éclairés avec l'ensemble des dimensions du développement durable. Les différentes filières de production d'énergie renouvelables (efficacité énergétique, éolien, solaire, hydroélectrique, thermique, etc.) pourraient alors être analysées sur la base de critères économiques et techniques mais aussi environnementaux afin de retenir

celles qui sont pertinentes dans le contexte québécois. À une autre échelle, un Plan de transport régional pourrait aussi faire l'objet d'une ÉES afin de déterminer les meilleurs moyens de transports à retenir pour assurer la mobilité des personnes et des biens en fonction de critères techniques, économiques et environnementaux.

ÉIES	ÉES
S'applique aux projets individuels	S'applique aux PPP à l'échelle d'un secteur ou d'une région
Étudie l'autorisation d'un projet	Aide aux décisions impliquant les PPP
Procédures et étapes définies par la loi	Processus itératif et adapté à chaque évaluation
S'intéresse aux impacts d'un projet	Considère les impacts cumulatifs de projets multiples

Source : OCDE 2006

QU'APPORTE L'ÉES ?

- ⇒ L'intégration des considérations du développement durable au sein de la conception des PPP, et donc au niveau décisionnel stratégique
- ⇒ La valorisation de la consultation et de la participation du public dans la conception des PPP, qui cadreront les projets à venir avec plus de transparence et moins de controverses et d'incompréhension
- ⇒ L'évaluation des différentes solutions possibles pour répondre à une problématique présente à l'échelle d'un territoire entier ou d'un secteur d'activité
- ⇒ La prise en compte d'enjeux qui dépassent le cadre des projets, comme les impacts cumulatifs et synergiques, ou le développement d'une filière ou d'un territoire

POUR EN SAVOIR PLUS

¹ International Association for Impact Assessment (2002). Strategic Environmental Assessment: Performance Criteria), IAIA Special Publication Series, n° 1 www.iaia.org/uploads/pdf/sp1.pdf

² Crowley, M. et Risse, N. (2011). L'évaluation environnementale stratégique : un outil pour aider les administrations publiques à mettre en oeuvre le développement durable, Telescope, vol. 17, n° 2, p. 1-29. www.telescope.enap.ca/telescope/docs/index/vol_17_no2/telv17n2_crowley_risse.pdf

³ <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation.html>

⁴ <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80913>

⁵ ACDI. (2004). Guide de l'évaluation environnementale stratégique des projets de politiques, de plans et de programmes. [En ligne] <https://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/enviro/seapppp-eespppp.aspx?lang=fra>

⁶ OCDE. (2006). L'évaluation environnementale stratégique : guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement.